



## Chronique juridique

# Le zonage pour promouvoir les saines habitudes de vie? Oui!

**La Cour suprême du Canada<sup>1</sup>, en refusant d'entendre l'appel de l'arrêt *Restaurants Canada c. Ville de Montréal*<sup>2</sup>, confirme qu'une municipalité peut utiliser son pouvoir en matière de zonage pour limiter l'implantation d'établissements de restauration rapide afin de favoriser la promotion de saines habitudes de vie. La décision de la Cour d'appel, qui confirme la validité des dispositions du règlement RCA15 17255 (ci-après le «Règlement»)<sup>3</sup>, est donc finale.**

Dans cette affaire, le conseil de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (ci-après «l'arrondissement») a entrepris des démarches pour favoriser la saine alimentation et les bonnes habitudes de vie de ses citoyens. Dans ce contexte, le Règlement fut adopté. Il crée une nouvelle catégorie d'usage, soit la restauration rapide, qui se caractérise par l'utilisation de contenants jetables lorsque les aliments sont consommés sur place et par l'absence de services aux tables. L'usage «restauration rapide» a été interdit dans certains secteurs de l'arrondissement, dont ceux à proximité des écoles, toujours dans la poursuite des objectifs susmentionnés.

Le débat devant la Cour d'appel se divise en deux questions:

1. Est-ce que la Ville a outrepassé son pouvoir de zoner?
2. Est-ce que les dispositions sont discriminatoires, irrationnelles ou imprécises?

En ce qui a trait à la première question, les restaurateurs estiment que les dispositions en litige n'ont rien à voir avec l'aménagement du territoire et visent plutôt à contrôler l'offre alimentaire, ce qui excède la compétence de l'arrondissement. Or, la Cour d'appel est d'avis que l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après la «LAU») permet à une ville d'établir des distinctions entre certaines activités, comme le fait l'arrondissement avec la restauration traditionnelle et rapide, reprochant aux appelants de confondre la finalité d'une disposition aux moyens privilégiés pour y arriver.

Une ville peut effectivement poursuivre des objectifs liés à la promotion de saines habitudes de vie et utiliser les moyens légaux à sa disposition, en l'occurrence la restriction d'usages dans certaines zones, pour y parvenir. La même chose pourrait s'appliquer en matière d'environnement, comme la Cour le précise<sup>4</sup>. Par ailleurs, la Cour d'appel réitère que son rôle n'est pas de remettre en question la manière choisie par une municipalité d'exercer son pouvoir réglementaire dans la poursuite de ses objectifs, et ce, dans la mesure où les moyens choisis découlent des pouvoirs que lui confère la loi.

Pour la seconde question, la Cour d'appel conclut que les dispositions ne sont pas discriminatoires, irrationnelles ou imprécises. En effet, il est de la nature même d'un règlement de zonage de faire des distinctions entre certaines activités, la Cour reconnaissant d'ailleurs la distinction apportée entre la restauration rapide et la restauration dite «traditionnelle». Les dispositions sont également considérées comme rationnelles et suffisamment précises, d'autant plus que l'arrondissement a appuyé sa décision de rapports et d'études.

Suivant le refus de la Cour suprême du Canada d'entendre l'appel de la décision, les municipalités peuvent utiliser la LAU pour limiter les zones où sont susceptibles d'être implantés certains types d'établissements, comme ceux de restauration rapide. Dans une ère où les municipalités se soucient particulièrement de la santé de leurs citoyens, la LAU peut être un outil afin de favoriser la promotion de saines habitudes de vie et d'assurer la création d'un environnement sain pour les générations à venir.

<sup>1</sup> *Restaurants Canada, et al. c. Ville de Montréal*, 2022 CanLII 21683 (CSC).

<sup>2</sup> *Restaurants Canada, et al. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1639.

<sup>3</sup> *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-3.2) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281).*

<sup>4</sup> 2021 QCCA 1639, par. 38.